

ARRÊTÉ N° AR_03_2026

Portant mis à jour des annexes du PLU par annexion d'une Servitude d'Utilité Publique

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, et R. 153-18,

Vu le Code Rural et la Pêche Maritime, notamment l'article L. 112-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2023,

Vu l'arrêté Préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2026-02 du 07 janvier 2026 portant classement d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Solliès-Ville,

Considérant que la Zone Agricole Protégée est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Solliès-Ville est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer la Zone Agricole Protégée telle que délimitée dans l'arrêté préfectoral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à cette mise à jour sont tenus à la disposition du public à la mairie de Solliès-Ville.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Fait à Solliès-Ville, le 11 mars 2026
Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le **12 MARS 2026**

- La transmission en préfecture le **12 MARS 2026**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2026-02 du 04/01/2026
portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de SOLLIÈS-VILLE

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2024-31 du 15 octobre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Solliès-Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Solliès-Ville du 5 novembre 2025 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 février 2025 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02 décembre 2024 au 03 janvier 2025 inclus, conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone agricole, située sur la commune de Solliès-Ville et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Ville.

Article 3 : En application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective – pôle animation et urbanisme) et en mairie de Solliès-Ville.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Solliès-Ville et publié sur le site internet de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Solliès-Ville dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Solliès-Ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 7 JAN. 2026

Le Préfet,

Simon BABRE

Annexe : Périmètre de la zone agricole protégée de la commune de Solliès-Ville

Plan de délimitation - Zone Agricole Protégée : Solliès-Ville

